

SECURITIES ACT

Pursuant to the provisions of the *Securities Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. (1) Part I of the *Securities Act* shall not apply to any class of trade in a security described in subsection (2).

(2) Any trade which in the opinion of the Registrar is not a distribution to the public.

(3) Any opinion of the Registrar shall be in writing and he may impose such conditions in respect of the distribution as he thinks fit.

2. (1) The registration of any company under Part I of the *Securities Act* shall be deemed to include the officers and directors of that company and it shall not be necessary for such persons to be separately registered for the purpose of trading on behalf of or in their capacity as officers or directors of the company.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of October, A.D., 1980.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1.(1) La Partie I de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique pas à une catégorie d'opérations visant une valeur décrite au paragraphe 2 ci-après.

(2) Toute opération qui, de l'avis du Registraire, ne constitue pas une distribution au public.

(3) Le Registraire doit rendre son avis par écrit et il peut imposer à l'égard de la distribution les conditions qu'il juge à propos.

2.(1) L'inscription de la compagnie prévue à la Partie I de la *Loi sur les valeurs mobilières* est réputée comprendre les dirigeants et administrateurs de la compagnie, et il n'est pas nécessaire que ces personnes s'inscrivent de façon distincte pour transiger au nom de la compagnie ou en leur capacité de dirigeants ou d'administrateurs de la compagnie.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 octobre 1980.

Administrateur du Yukon